



AVIS N°2025-108/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 08 JUILLET 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « VITALY INTERNATIONAL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 014/F_DPAF_95838/MASM/PRMP/SP-PRMP DU 23 SEPTEMBRE 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE VIVRES AU PROFIT DE DIVERSES STRUCTURES EN CHARGE DE PERSONNES VULNERABLES PAR ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR UNE ANNEE (RELANCE) LANCEE PAR LE MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE (MASM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°332/MASM/PRMP/SP-PRMP du 03 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1406-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « VITALY INTERNATIONAL » dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 014/F_DPAF_95838/MASM/PRMP/SP-PRMP du 23/09/2024,

relative à l'acquisition de vivres au profit de diverses structures en charge de personnes vulnérables par accord-cadre à bons de commande pour une année (Relance) lancée par le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) ;

Que dans sa demande, la PRMP du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) expose ce qui suit :

« Le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) a conduit, entre autres procédures au cours de l'année 2024, celle relative à l'acquisition des vivres au profit de diverses structures en charge de personnes par accord-cadre à bons de commande pour une année (relance). Pour ce marché, la notification des résultats n'a pu être faite qu'en décembre 2024. L'accord-cadre ne pouvant plus être signé dans le délai de validité des offres, le processus a dû être suspendu à la notification d'attribution en attendant la finalisation des outils de gestion de l'année 2025.

En 2025, il a été constaté que le montant affecté à ce marché dans le plan de travail annuel (PTA) du MASM est inférieur au montant conclu à l'attribution. Ainsi, après publication du plan de passation des marchés publics, le processus d'arrêt de procédure y afférent a été introduit à l'endroit de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) par lettre n°279/MASM/PRMP/SP-PRMP du 28 mai 2025. La réponse de la DNCMP a été obtenue le 11 juin 2025 par bordereau n°1636/MEF/DNCMP/SP du 30 mai 2025 transmettant le procès-verbal référencé ci-dessus avec un avis favorable. En effet, la DNCMP recommande de finaliser le processus de signature de l'accord-cadre sur le montant d'attribution et d'émettre les bons de commande à hauteur des crédits disponibles en 2025.

Dans le but de se conformer à cet avis de la DNCMP, la demande de confirmation de prix et de prorogation de délai de validité d'offre jusqu'à l'approbation de l'accord-cadre a été adressée à l'attributaire du marché qui y a répondu favorablement. De plus, la version 3 du plan de passation des marchés, version publiée le 02 juillet 2025 en a tenu compte.

Eu égard à ce qui précède, j'ai l'honneur de venir très respectueusement solliciter de votre autorité, la prorogation exceptionnelle de délai de validité de l'offre jusqu'à l'approbation de l'accord-cadre et l'autorisation de poursuite de la procédure conformément au tableau en annexe » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « VITALY INTERNATIONAL » et de poursuite de la procédure de passation de la DRP susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du MASM en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre N°2025/02/06VI/DG/SA du 13 juin 2025, par laquelle la Société « VITALY INTERNATIONAL », a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du contrat ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour référence F_DGAS_111733, ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée par son inscription au PTA 2025 du MASM, à la page 130 ayant pour références : 032.001.006.10, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance (MASM) à proroger le délai de validité de l'offre de la Société « VITALY INTERNATIONAL » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 014/F_DPAF_95838/MASM/PRMP/SP-PRMP du 23/09/2024, relative à l'acquisition de vivres au profit de diverses structures en charge de personnes vulnérables par accord-cadre à bons de commande pour une année (Relance), lancée par ledit Ministère.



Séraphin AGBAHOUNGBATA